

Communiqué des chefs de cour

Cabinet des chefs de cour, le 20 avril 2023

En application du code d'organisation judiciaire, les assesseurs du tribunal du travail doivent à nouveau être désignés par la cour d'appel de Nouméa pour siéger à compter du 2 janvier 2024. Les candidats à cette fonction doivent se déclarer avant le 1^{er} septembre 2023.

Les assesseurs prévus par les articles L. 218-3 et suivants et R. 218-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire sont amenés à participer aux jugements des contentieux relatifs au droit du travail. Ils siègent aux audiences du tribunal du travail de Nouméa aux côtés d'un magistrat professionnel.

Ces assesseurs constituent une spécificité juridictionnelle du ressort de la cour d'appel de Nouméa. Si leur rôle s'apparente à celui des conseillers prud'homaux, ils siègent en Nouvelle-Calédonie aux côtés d'un magistrat professionnel.

Les assesseurs du tribunal du travail de Nouméa sont désignés par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel en novembre, pour une durée de deux ans. Avant d'entrer en fonction, les assesseurs désignés prêtent le serment des magistrats devant le tribunal. Ils siègent soit en formation de conciliation, soit en formation de jugement.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs au tribunal, le temps nécessaire pour exercer leurs fonctions d'assesseur. Le temps passé hors de l'entreprise, pendant les heures de travail, par les assesseurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Les absences de l'entreprise des assesseurs salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents. En outre, ils peuvent prétendre à des indemnités de séjour et de déplacement.

Seront désignés :

- Des assesseurs pouvant être issu d'une organisation syndicale représentative pour siéger au collège « employeur » ;
- Des assesseurs pouvant être issu d'une organisation syndicale représentative pour siéger au collège « employés ».

Pour être éligibles à ces fonctions, il faut :

- Être de nationalité française ;
- Avoir plus de 20 ans ;
- Exercer depuis 3 ans, apprentissage compris, une activité professionnelle et, depuis au moins 1 an, dans le ressort du tribunal ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Chaque candidat doit fournir à l'appui de sa demande :

- Une fiche de renseignement dont l'imprimé est téléchargeable sur le site internet de la cour d'appel de Nouméa ;
- Une copie lisible de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou du livret de famille ;
- Une copie conforme de ses éventuels titres et diplômes ;
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- Un document mentionnant la filiation pour tout candidat né à l'étranger.

Les assesseurs actuels peuvent renouveler leur candidature dans les mêmes conditions.